

OBJECTIFS :

- Réduire de 40% ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 (base 1990) (l'objectif national est de 20%) via notamment l'augmentation de la production d'énergies renouvelables thermiques.

	2008	2020	2050
Consommation totale (ktep)	6 400	5 000	3 100
Production ENR (ktep)	434	1 470	2 800
Dont Bois énergie (ktep)	354	650	700
Dont Méthanisation (ktep)	5	80	300
Dont Géothermie (ktep)	5	120	600
Dont Solaire Thermique	1	23	100
Emissions GES (Teg CO2)	23 390	18 150	5 800

Pour y parvenir :

- Soutenir les projets démonstrateurs permettant de démontrer de la faisabilité technique et économique de solutions de mobilisation ENR non encore suffisamment développées sur le territoire régional.

ACTIONS SOUTENUES :

- Installations encore expérimentales – techniques et équipements non présents ou insuffisamment développés aux vues du potentiel des ressources, prioritairement géothermie :
 - **Pour la Géothermie**, seront concernées les installations de géothermie sur sondes, sur pieux, sur nappe ou autres capteurs verticaux ou valorisant l'énergie de récupération solaire, eaux usées... ;
 - **Pour la Méthanisation**, seront concernées les unités de méthanisation dont le projet est vertueux sur la valorisation de la ressource (type de valorisation, niveau de performance, impact sur l'effet de serre, cohérence avec la politique de la gestion des déchets du territoire régional), la provenance de la ressource (typologie, distance, impact pour d'autres unités) et sur les aspects novateurs en termes de technologie / solution employée.
 - **Pour le Bois-Energie** seront concernées :
 - Les installations de chaufferies automatiques au bois (hors granulés), avec une garantie de qualité du combustible, de performance en matière d'émission atmosphérique et de maîtrise des coûts.
 - D'autre part les chaudières à granulés de petite puissance (< 50kW) si le maître d'ouvrage démontre que des contraintes techniques fortes ne permettent pas l'installation d'une chaufferie bois hors granulés ou d'une installation de géothermie
 - **Pour les autres installations** : solaire thermique.
- Projets de mobilisation d'EnR (hors éolien et photovoltaïque) par un groupement d'acteurs

ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN :

- **Pour la géothermie, la méthanisation, le solaire thermique** : en fonction des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des AAP.
- **Pour le Bois-Energie** :
 - Les projets de renouvellement d'installation existantes.

- Les installations fonctionnant avec les combustibles suivants :
 - Le bois buche.
 - Les granulés de bois (à l'exception des chaudières d'une puissance <50kW selon les conditions décrites précédemment).
 - Les cultures énergétiques (miscanthus, céréales...).
 - Le bois souillé non sorti du statut de déchets.
- Les projets publics générateurs de recettes.

Qui ?

BENEFICIAIRES POTENTIELS :

- Collectivités territoriales et leurs groupements, bailleurs sociaux
- Entreprises dont entreprises agricoles et les sociétés d'économie mixte (SEM), les sociétés publiques locales (SPL)
- Associations
- Organismes publics de recherche
- Universités

Où ?

TERRITOIRES CIBLES :

Région Centre-Val de Loire et, pour le Bois-Energie uniquement, prioritairement les territoires couverts par un Contrat de Développement des Energies Renouvelables (COT EnR) contractualisé avec la Région Centre-Val de Loire et l'ADEME.

Quels critères ?

CRITERES D'ELIGIBILITE :

- **Respect de la définition du démonstrateur :** installation innovante qui s'entend comme une technologie ou méthode techniquement mûre mais insuffisamment diffusée en région Centre-Val de Loire avec des actions de démonstration mises en œuvre. Plus précisément :
 - Un système, une installation ou un procédé instrumenté existant ou à créer.
 - Un outil de formation pour les professionnels du secteur, de sensibilisation, d'information pour le grand public et pour les jeunes.
 - Accessible pour des visites.
 - Dont les données technico-économiques sont connues et accessibles, ou seront collectées lors de la mise en œuvre du démonstrateur.
 - Une réalisation qui fait la preuve que les techniques et les professionnels pour les mettre en œuvre existent sur le territoire régional.

Il n'a pas pour finalité d'être une vitrine technologique ou du moins de demeurer une vitrine technologique. Pour remplir sa mission, il doit être associé à une démarche de communication, d'information et de sensibilisation notamment. Un démonstrateur doit favoriser le passage du prototype au marché ainsi que le développement d'un marché peu ou pas développé en région Centre-Val de Loire.

- **Pour la géothermie et la méthanisation :** respect des critères inscrits dans le cadre des AAP.
- **Pour le Bois-Energie,** les opérations éligibles peuvent être :
 - Des opérations entièrement neuves (production et distribution)
 - Des opérations de remplacement de la production existante utilisant une énergie fossile par une production de chaleur par biomasse
 - Des extensions de réseaux de chaleur alimentés par une chaufferie biomasse disposant d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 50% des besoins de l'extension prévue.

Combustibles et approvisionnement : pour être éligibles, les projets de chaudières devront fonctionner avec les combustibles suivants :

- Plaquettes bocagères ou forestières provenant d'exploitation durable des haies ou de la forêt,
- Résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
- Bois recyclé exclu du statut de déchet.

Toute la ressource utilisée doit être issue d'une exploitation forestière ou agricole (ou d'un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label...). Un document prévisionnel indiquant la provenance et le mode de gestion de la ressource sera présenté pour l'instruction du dossier.

Réseau de chaleur / chauffage central : sont éligibles les réseaux de chaleur raccordés à une chaufferie au bois, c'est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu'aux sous-stations incluses. En outre, des installations thermiques en aval des productions de chaleur (ou des sous-stations pour les réseaux de chaleur) pourront être incluses dans les dépenses éligibles : il s'agit des installations de chauffage central ou de réseaux de chaleur secondaire.

Maturité du projet au regard des échéances de fin de programme : les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées avant le 30/06/2022.

PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS :

Appels à projet, appels à propositions ou dépôt au fil de l'eau.

Pour le Bois-Energie : dépôt au fil de l'eau, après instruction obligatoire par la Mission Régionale Bois Energie (<https://www.energie-bois-region-centre.fr/>)

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS :

- Respect des orientations et objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Plan Climat Energie Régional
- Promotion d'énergies renouvelables adaptées et efficaces, en stimulant de nouveaux marchés, modifiant les pratiques professionnelles afin que les techniques de construction et de gestion d'énergie intégrant les énergies renouvelables soient plus rapidement diffusées.
- Prise en compte des critères environnementaux et économiques (retour sur investissement) et compte-tenu du caractère expérimental et innovant de certains projets, le critère du retour sur investissement devra être apprécié en conséquence.
- Projet respectueux de l'environnement : de la qualité de l'air, des espaces naturels...
- Respect des critères inscrits dans le cadre de l'appel à projet
- Effet levier des opérations
- Contribution à l'atteinte des objectifs spécifiques du Programmes et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.
- Les opérations doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et développement durable.
- Capacité financière : les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

- **Critères complémentaires spécifiques au Bois-Energie :** une étude de faisabilité de la solution retenue et respectant le cahier des charges de l'ADEME ([https://www.energie-bois-region-centre.fr/.](https://www.energie-bois-region-centre.fr/)) pourra être réalisée par un bureau d'études RGE. Cette étude est susceptible d'être subventionnée par l'ADEME et le Conseil régional du Centre-Val de Loire à hauteur de 60% maximum. Ce cahier des charges se décompose en deux volets :

VOLET 1 :

- Définir et valider dans un premier temps les améliorations ou optimisations pouvant être faites pour limiter, voire diminuer les besoins énergétiques du ou des bâtiments existants et évaluer les performances énergétiques des bâtiments futurs.
- Définir la solution de référence sur laquelle sera étudiée la faisabilité de développer une énergie renouvelable en comparaison avec une solution en énergie non renouvelable. Cette solution de référence étant la situation actuelle avec intégrations d'optimisations qui seront faites et qui viendront donc diminuer les besoins énergétiques.

VOLET 2 :

- Etude de faisabilité du bois énergie avec une présentation de l'ensemble des données techniques et financières mais également en proposant une comparaison avec une solution en énergie non renouvelable.

Les projets sont sélectionnés dans la limite du budget disponible et lorsqu'ils donnent lieu à la présentation d'une fiche d'instruction établie par un animateur de la Mission Régionale Bois Energie (<https://www.energie-bois-region-centre.fr/>) et que le volet « Vérification critères » de cette fiche d'instruction présente tous ses indicateurs au vert.

RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES :

▪ Commande publique :

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Code des marchés publics / Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (pour les opérations antérieures au 01/04/2016).

▪ Régimes d'aides d'état notamment mobilisables :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)).
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Décision Almunia n° C/2011/9380 de la commission du 20 décembre 2011 relatives aux aides d'état sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

- **Éligibilité des dépenses :** décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 et ses arrêtés modificatifs.

TAUX D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE :

- **Taux maximum FEDER :**
 - Géothermie, méthanisation, solaire thermique : 50% du coût total éligible
 - Bois Energie :
 - 35 % du coût total éligible hors périmètre Contrat de Développement des Energies Renouvelables (COT EnR)
 - 65 % du coût total éligibles pour les projets inscrits périmètre Contrat de Développement des Energies Renouvelables (COT EnR)
- **Montant minimum de l'aide FEDER conventionnable :**
 - Géothermie, méthanisation, solaire thermique : aucun
 - Bois Energie : 50 000 €

AUTRES COFINANCEURS MOBILISABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- ADEME (fonds chaleur)
- Conseil régional
- Collectivités locales

PRINCIPALES DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses d'investissement : équipements / matériels relatifs à l'implantation de l'équipement et à son bon fonctionnement

Dépenses de prestations externes

- Frais d'études
- Frais de consultant

Uniquement pour le volet démonstration de l'investissement :

- Dépenses de personnel dédiés à l'opération
- Dépenses de déplacement, de restauration, d'hébergement
- Dépenses de fonctionnement dédiées à l'opération : fournitures (consommables, matières premières)
- Dépenses de communication de l'opération

Possibilité d'utiliser des financements à taux forfaitaire au choix conformément aux articles 68, 68 bis et 68 ter du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 :

DEPENSES INELIGIBLES

- *Coûts indirects* (non pris en compte dans les dépenses directes) : application d'un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles (article 68)
- *Coûts directs de personnel* : application d'un taux forfaitaire maximal de 20% des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concerné (article 68 bis)
- *Coûts autres que les frais de personnel* : application d'un taux forfaitaire maximal de 40% des frais de personnel directs éligibles (article 68 ter) 40% des frais de personnel directs éligibles (article 68 ter)

Performance

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

▪ Objectifs de réalisation (en termes de projets soutenus) :

- *CO30* : capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables (uniquement projets de géothermie) => 2023 : 4.07 MW
- *CO34* : diminution annuelle estimée des émissions de GES (uniquement projets de géothermie) => 2023 : 1 140 Tonnes équivalent CO2

Pièces justificatives à fournir (CO30 et CO34) : étude de faisabilité

▪ Objectifs de résultat (sur l'ensemble du territoire régional) :

- *RO09* : Chaleur produite par la géothermie => 2023 : 1 950 000 MWH (68 605 - 2010)
- *RO10* : Chaleur produite par les ENR thermiques (bois, méthanisation, et solaire thermique) => 2023 : 10 325 581 MWH (4 635 957 - 2010)
- *RO11* : Consommation énergétique finale couverte par les énergies renouvelables thermiques => 2023 : 17% (6.4% - 2010)

Autres fonds

ARTICULATIONS FSE-FEADER – Autres instruments nationaux et de l'Union Européenne (Horizon 2020, Life+, Erasmus pour tous, etc.) BEI :

Le PO FEDER FSE sera mobilisé sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique dans les logements et les bâtiments publics et sur des enjeux de mobilité durable. De manière indirecte, le FEADER pourra s'inscrire dans les objectifs de l'OT 4 en soutenant des projets avec des investissements permettant la maîtrise des économies d'énergie. Ces actions interviendront donc en complémentarité.

CONTACTS :

Conseil régional du Centre-Val de Loire
Direction Europe et International
Service Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ

Instructeurs OT 4 – Economie à faible teneur en carbone

Claire GUYONNET (Méthanisation)

Tel. 02 38 70 32 94

Mail : claire.guyonnet@centrevaleloire.fr

Rémi CHAMBRIER (Géothermie, Bois-Energie)

Tel 02 38 70 35 67

Mail : remi.chambrier@centrevaleloire.fr